

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES**

**CHARTRE DE GESTION DU CORPS  
DES INGÉNIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**



## I. PRÉAMBULE

### I.1 Références statutaires / cadre réglementaire

- Décret n°88-507 du 29 avril 1988 modifié portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines,
- Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 modifié relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics et les arrêtés pris en application du décret 2008-971,
- Décret n° 2008-972 du 17 septembre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de mission,
- Décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État,
- Arrêté du 6 septembre 2006 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des IIM.

### I.2 Contexte

Les ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM), corps de fonctionnaires à caractère interministériel, ont vocation à exercer leurs missions principalement au sein des différents services des employeurs suivants : Ministère de l'économie et des finances (MEF), Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) et Autorité de sûreté nucléaire (ASN) que ce soit en administration centrale (MEF et MEEM) et services centraux (ASN) ou en services déconcentrés (DIRECCTE<sup>1</sup> et DIECCTE<sup>2</sup> pour le MEF, DREAL<sup>3</sup>, DEAL<sup>4</sup> et DRIEE<sup>5</sup> pour le MEEM, divisions territoriales pour l'ASN).

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'autres administrations de l'État ou de collectivités territoriales, de divers établissements et organismes ainsi qu'auprès d'institutions internationales.

De manière plus générale, l'essaimage dans les organismes publics ou assimilés, ainsi que dans le secteur privé, notamment sur des métiers correspondant à la vocation « industrie-économie » des IIM, est encouragé. Il permet d'assurer aux IIM un élargissement de leurs compétences et de conforter ainsi leur parcours professionnel.

Les agents du corps des IIM possèdent et exercent des compétences liées aux problématiques industrielles et économiques, notamment dans les domaines de l'économie, de l'énergie et de l'industrie. La déclinaison de ces compétences au sein des emplois occupés constitue, telles que définies dans la nomenclature des métiers annexée, le cœur de métier des IIM. Celui-ci permet d'établir la meilleure adéquation entre le parcours professionnel des IIM et l'emploi de leurs compétences tout au long de leur carrière. Les promotions s'effectuent par référence à la nomenclature susmentionnée.

Par ailleurs, les IIM peuvent être amenés à exercer des compétences transversales ou nouvelles adaptées aux priorités en cours ou à venir des administrations concernées. Dans la construction du parcours professionnel des agents, la mobilité est un élément essentiel. A cet effet, les employeurs s'engagent à préserver les passerelles entre leurs différents périmètres d'activité.

Le présent document constitue un recueil des règles relatives à la gestion du corps des IIM, dont la responsabilité est confiée à la DGE (Direction Générale des Entreprises).

Il vise à apporter aux intéressés, ainsi qu'aux employeurs concernés, les informations dont ont besoin les IIM pour gérer au mieux leur parcours professionnel. Les IIM bénéficient également du conseil de la

<sup>1</sup> DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

<sup>2</sup> DIECCTE : direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

<sup>3</sup> DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

<sup>4</sup> DEAL : direction de l'environnement de l'aménagement et du logement.

<sup>5</sup> DRIEE : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels des personnels (MS4P) des corps techniques du secrétariat général de la DGE qui, dans le cadre des entretiens de carrière, veille notamment au suivi des agents, à la cohérence des exercices de promotion, à la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences et, en particulier, au développement de la mobilité.

L'application des règles décrites par la présente charte doit notamment permettre aux agents reconnus aptes à exercer des responsabilités de deuxième ou de troisième niveau de pouvoir effectivement les occuper rapidement dans le cadre des modalités définies ci-après.

Les règles définies dans la présente charte sont appliquées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des attentes des employeurs et visent à orienter l'action du gestionnaire de corps. Elles visent à atteindre la meilleure adéquation possible entre les besoins des employeurs, les contenus des postes et les compétences, aptitudes et aspirations des agents qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper.

Les dispositions du présent document sont également conçues pour favoriser l'accès des intéressés aux corps supérieurs, par la diversité des parcours professionnels et l'orientation des plus hauts potentiels. L'attention des employeurs est appelée sur l'intérêt présenté par la constitution des viviers, dont le pilotage est assuré par le gestionnaire de corps au travers en particulier de l'action de la Mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels des personnels (MS4P) des corps techniques du secrétariat général de la DGE.

Une commission d'évaluation assiste le gestionnaire de corps. Cette commission est composée de deux représentants du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET) et d'un ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines expérimenté. Les ingénieurs généraux membres de la commission sont nommés par l'administration gestionnaire de corps sur proposition de leur chef de corps. L'ingénieur divisionnaire membre de cette commission est nommé par l'administration après avis des représentants du corps en CAP. La commission établit un compte rendu écrit de chaque évaluation prenant en compte les compétences acquises et le parcours professionnel réalisé au regard des exigences liées à l'accès au deuxième niveau. Elle se prononce sur l'aptitude des candidats IIM à la mobilité à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Les règles de gestion ci-après présentent un caractère général et n'excluent pas un examen de certaines situations individuelles qui nécessiteraient un traitement particulier, après avis de la CAP.

Elles s'inscrivent dans la « Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique » et veillent ainsi à porter une attention toute particulière aux risques liés aux comportements qui, sous l'influence de stéréotypes ou préjugés, pourraient se traduire par une pratique discriminatoire reposant sur l'un des critères prohibés par la loi.

Le gestionnaire de corps préparera un bilan de l'application des présentes règles après la première année d'exécution en vue de permettre une évaluation et, le cas échéant, une adaptation de celles-ci, en concertation avec les employeurs et les organisations syndicales. D'autres bilans pourront être élaborés ultérieurement.

### ***1.3 Grades du corps et niveaux de fonction des postes***

Le corps des IIM comporte deux grades : le grade d'ingénieur de l'industrie et des mines (IIM) et celui d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM). Les ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines peuvent être nommés en détachement sur des emplois de chef de mission (décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008) ou des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (décret n° 2009-360 du 31 mars 2009).

Les IIM peuvent occuper des postes de trois niveaux de fonctions différents. Ces postes sont définis dans le cadre des répertoires des métiers des employeurs et du RIME (répertoire interministériel des métiers de l'État) sous la responsabilité des employeurs.

Les postes de premier niveau de fonctions sont occupés par des ingénieurs au premier grade du corps, sous réserve des dispositions des points III.3, 4 et 5 (principalat, IRGS et spécialiste).

Les postes de deuxième niveau de fonctions sont généralement occupés par des ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines.

Les postes de troisième niveau de fonctions sont généralement occupés par des ingénieurs divisionnaires détachés sur des emplois de chefs de mission.

## II. LA MOBILITÉ

### II.1 Dispositions générales

La mobilité des ingénieurs de l'industrie et des mines est indispensable pour valoriser et développer leur potentiel, leur faculté d'adaptation au changement et leur permettre d'exercer des postes de natures différentes avec, si possible, des responsabilités d'importance croissante. Elle permet également aux différents employeurs de bénéficier de profils aux compétences et expériences élargies, ayant pu, au cours de postes variés, faire preuve, entre autres qualités, de capacités d'adaptation. Comme mentionné aux paragraphes II.3.1 et III.2.1, les mobilités inter-employeurs constituent un élément de parcours particulièrement apprécié.

Géographique et/ou fonctionnelle, la mobilité est à l'initiative des agents et doit aussi s'apprécier dans le cadre de l'intérêt du service.

Les mobilités fonctionnelles au sein du cœur de métier se définissent comme une mutation :

- sur un poste correspondant à un métier défini dans l'une des « sous-familles professionnelles » de la nomenclature des métiers figurant en annexe et, pour l'essentiel, différent à cet égard de celui exercé dans le précédent poste

ou

- conduisant l'agent dans un dispositif organique différent (administration centrale, siège régional de services déconcentrés ou unité territoriale).

En administration centrale toutefois, les changements de bureau et/ou de service sont également considérés comme des mobilités fonctionnelles.

Chaque demande de mobilité est appréciée par le gestionnaire de corps et l'employeur dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée fixant, sous certaines conditions, une priorité aux demandes de rapprochement de conjoint ainsi qu'aux demandes formulées par des fonctionnaires handicapés, ou exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité particulièrement difficiles, ou en situation de réorientation professionnelle.

Chaque demande de mobilité, indépendamment des priorités précédemment évoquées, s'examine au vu des critères suivants :

- souhait de l'agent de changer de poste et/ou d'employeur,
- avis du chef du service d'origine (dans le cas d'une ancienneté en poste insuffisante, un avis défavorable motivé doit conduire à ne pas donner suite à la demande de l'agent),
- avis du chef de service d'accueil,
- avis de l'employeur national (par exemple : la DRH du MEEM, le siège de l'ASN et la DGE) incluant notamment les contraintes budgétaires,
- situation personnelle de l'agent, notamment familiale,
- avis du gestionnaire de corps,
- avec une ancienneté dans le poste d'au moins 3 ans les agents peuvent bénéficier d'une priorité de mobilité dans l'examen des candidatures (sauf spécificités de postes nécessitant à titre exceptionnel une durée plus longue mentionnée dans la fiche de poste),
- éventuellement, ancienneté d'échelon dans le grade.

Il est en particulier rappelé que l'administration peut s'opposer à une demande de mobilité en raison des nécessités du service dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée : « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, [...] ».

L'ancienneté dans un poste est appréciée entre la date d'affectation et la date de mutation prévue par le cycle de mobilité considéré. Il apparaît essentiel de trouver un juste équilibre entre l'investissement initial consenti par le service d'accueil, notamment en termes de formations, et la durée d'affectation de l'agent. Celle-ci doit rester suffisante pour permettre, d'une part, à ce dernier d'acquérir la maîtrise professionnelle nécessaire à ses missions et, d'autre part, au service d'accueil de pouvoir pleinement bénéficier des compétences présentes et effectuer les missions de service public attendues par nos concitoyens.

L'évolution professionnelle au sein du service et la mobilité sont des sujets à aborder de manière régulière au moins une fois par an lors de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle avec le responsable hiérarchique.

En règle générale, en matière de poste à contenu régalien ou en contact permanent avec les entreprises (par exemple, ICPE, métrologie légale, certaines missions de développement économique,...), il n'est pas conseillé de contrôler ou soutenir plus de 6 ans les mêmes entreprises.

La procédure à suivre dans le cas particulier des demandes prioritaires est détaillée selon les dispositions du II.3.6.

Lorsque la mobilité est imposée par une réorganisation du service, la durée d'affectation sur le poste précédant la restructuration ou la réorganisation est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. Dans le cas d'une perte significative de consistance du poste après réorganisation ou restructuration, l'agent a la possibilité de demander un changement d'affectation.

## ***II.2 Modalités de publication***

Des exercices de mobilité, assimilés à des tableaux périodiques de mutation, sont organisés chaque année au niveau national, sous la forme d'une publication de fiches de postes. Dans toute la mesure du possible, ces exercices doivent faire l'objet d'un calendrier cohérent entre employeurs. De plus, l'administration doit veiller à l'accès des agents à l'information dans les meilleures conditions possibles.

Les candidats retenus sont mutés après l'avis de la CAP, à des échéances d'affectation prévues par une note d'information du gestionnaire de corps en fin d'année N pour l'année N+1 en fonction des cycles de mobilités en vigueur, sauf cas particulier (date d'affectation définie entre les services d'accueil et d'origine en concertation avec l'agent et transmise à l'administration gestionnaire de corps au plus tard 15 jours après la CAP).

Lorsque la disponibilité d'un poste est probable mais pas encore certaine, l'employeur concerné peut proposer ce poste à la mobilité en poste « susceptible d'être à pourvoir ».

L'ouverture d'un poste « susceptible d'être à pourvoir » peut être autorisée notamment lorsque son titulaire a fait connaître préalablement son souhait de mutation. Elle ne confère aucun avantage à l'intéressé et ne préjuge donc en aucun cas du résultat de la procédure.

À titre exceptionnel pour les emplois sensibles ou les situations d'urgence, une publication au fil de l'eau peut être organisée par le gestionnaire de corps, sur la proposition des employeurs et avec les outils de publication visés ci-après.

### II.2.1 Outils de publication

#### ➤ Premier niveau (grade IIM)

Les publications de postes sont effectuées au moyen des applications spécifiques suivantes :

- « SUMATRA » pour l'ensemble des autres postes et essentiellement ceux du MEF et de l'ASN.
- « MOBILITE » uniquement pour les postes MEEM et selon la procédure fixée par la DRH du MEEM,

#### ➤ Deuxième niveau (IDIM) et troisième niveau de fonction (généralement emploi fonctionnel de chef de mission)

Les publications de postes sont effectuées au moyen des applications spécifiques suivantes :

- « SUMATRA » : publication des postes de tous les employeurs MEF, MEEM, et ASN ;
- « MOBILITE » pour les seuls postes MEEM et selon la procédure fixée par la DRH du MEEM.

#### ➤ Dispositions communes

L'administration gestionnaire de corps établit les tableaux de mutation, notamment sur la base des éléments de synthèse et d'analyse fournis par les employeurs nationaux.

Les mutations peuvent intervenir après les arbitrages intercorps, réalisés par les employeurs nationaux et portés à la connaissance des membres de la CAP par la DGE.

En cas de maintien de la vacance sur ces postes, la publication peut être effectuée notamment sur la BIEP (Bourse Interministérielle de l'Emploi Public) ou le site internet SGAE (Secrétariat général des affaires européennes) à la diligence des employeurs.

### II.2.2 Périodicité

Une réunion est organisée chaque année entre l'administration gestionnaire de corps et les employeurs afin de planifier la périodicité et le calendrier des publications de l'année N avec pour objectif de les harmoniser.

Le calendrier de gestion de l'année N, indiquant notamment les dates des publications de postes et des CAP qui leur sont associées, est mis en ligne sur l'intranet de la DGE par le gestionnaire de corps avant la fin de l'année N-1 et transmis aux employeurs nationaux concernés pour diffusion aux services respectifs et information des agents.

### II.2.3 Candidatures et résultats

Les modalités de candidatures sont définies par instructions du gestionnaire de corps sur le périmètre MEF et ASN et instructions du MEEM sur leur périmètre.

Les résultats des exercices de mobilité sont mis en ligne sur l'intranet du gestionnaire de corps et les sites d'information du MEEM et de l'ASN.

## II.3 *Dispositions particulières*

### II.3.1 Passerelles entre employeurs et métiers

Afin de préserver les passerelles entre les différents employeurs du corps des IIM (MEF, MEEM, ASN), une attention particulière doit être portée par le gestionnaire de corps et les employeurs aux demandes des agents souhaitant enrichir leur parcours professionnel en exerçant des activités exigeant des compétences spécifiques dans des périmètres d'activité ou des métiers distincts (MEF, MEEM, ASN).

### II.3.2 Affectation sur les postes

L'affectation sur les postes de premier et de deuxième niveaux fonctionnels est effectuée par l'administration gestionnaire du corps après recueil de l'avis des employeurs et consultation de la CAP.

### II.3.3 Mobilité sur un poste de deuxième niveau de fonctions

Les postes de deuxième niveau peuvent être proposés à la mobilité des ingénieurs de second grade et des ingénieurs de premier grade inscrits au tableau d'avancement réalisé selon la procédure décrite au III.2. En cas de concurrence entre des IIM de premier grade et des IIM de second grade sur des postes de deuxième niveau, le refus d'un IDIM par l'employeur doit faire l'objet d'une motivation systématique par ce dernier.

### II.3.4 Mobilité sur les postes de spécialistes et les emplois de chefs de mission

Les dispositions relatives à la mobilité pour les postes de spécialistes et les emplois de chefs de mission sont spécifiées aux paragraphes suivants :

- III.5 pour les postes de spécialistes ;
- III.6 pour les détachements dans l'emploi fonctionnel de chef de mission

### II.3.5 Mobilité en outre-mer

La sélection d'un IIM pour un poste en outre-mer est réalisée en tenant compte du parcours professionnel, de la motivation de l'agent et de sa capacité à occuper un poste dans des conditions particulières, notamment en termes d'éloignement et d'environnement. Les candidatures des agents originaires de la collectivité ou du département considéré(e) sont examinées prioritairement.

À cet effet, un entretien individuel avec le ou les candidats, avant la sélection, est mené par le gestionnaire du corps des IIM.

Sauf cas particulier (aucune autre candidature, candidature d'un IIM originaire d'outre-mer, compétence rare,...), les candidats ayant déjà occupé successivement 2 postes en outre-mer (situation qui n'est pas conseillée) ne seront pas retenus sur un 3<sup>ème</sup> poste consécutif outre-mer.

### II.3.6 Situations prioritaires

#### ➤ Rapprochement de conjoint

Les dispositions relatives au rapprochement de conjoint concernent aussi les agents vivant maritalement et les bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité.

Seuls les cas de demande de rapprochement de conjoint dans lesquels le conjoint de l'agent concerné travaille peuvent être pris en considération de la manière suivante :

- l'agent doit fournir à la DGE, sous couvert de la voie hiérarchique, des justificatifs écrits non contestables (photocopie du livret de famille ou certificat de concubinage ou PACS, contrat de travail du conjoint, justificatif du domicile ou des domiciles,...), qui sont présentés à la CAP ;
- le souhait de mobilité doit porter sur une zone géographique compatible avec la résidence d'un des conjoints (en fonction des moyens de transport, il doit raisonnablement permettre un aller-retour quotidien).

L'ancienneté minimale en poste est réduite à 2 ans 6 mois pour les rapprochements de conjoints. Le candidat faisant valoir un rapprochement de conjoint doit postuler sur l'ensemble des postes offerts dans une zone géographique. La priorité dont il bénéficie est organisée comme suit : à défaut, d'une part, d'être retenu sur un poste ou d'autre part, d'être seul postulant, et après un examen global des candidatures au

sein de ladite zone géographique, l'administration gestionnaire de corps examine avec les employeurs les possibilités éventuelles de mutation de l'agent.

➤ Autres situations prioritaires

Toute demande formulée par un fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail ou un fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles est examinée selon les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Une priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.



### III. LES PROMOTIONS

Le nombre de promotions ne peut excéder le ratio promus / promouvables défini par arrêté ministériel.

#### III.1 Dispositions transitoires

À titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2015, les conditions de mobilité requises antérieurement sont maintenues pour les agents proposés au titre de 2014 et de 2015.

Le cas échéant, des mesures transitoires pourront être prises concernant la production des avis de la commission d'évaluation pour les agents auditionnés dans le cadre de l'exercice de mobilité en cours.

#### III.2 Promotions au grade supérieur par le tableau d'avancement

Les candidatures recevables à un premier poste de deuxième niveau au titre d'une année N sont celles des agents remplissant les conditions statutaires de promotion au grade d'ingénieur divisionnaire et inscrits au tableau d'avancement établi durant l'année N -1.

##### III.2.1 Conditions à remplir

#### Conditions statutaires

Pour être éligible au grade d'IDIM, les IIM doivent remplir les conditions décrites dans le décret n°88-507 du 29 avril 1988 portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines. C'est-à-dire :

- avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade,
- avoir acquis deux années d'ancienneté dans cet échelon,
- justifier d'au moins sept années de services en position d'activité ou de détachement dans le grade d'ingénieur de l'industrie et des mines.

Seuls les IIM répondant à ces critères au cours de l'année peuvent être, le cas échéant, proposés au tableau d'avancement.

Le nombre de promouvables peut être réajusté en fonction des avancements différenciés, résultant des réductions d'ancienneté obtenues lors du dernier exercice d'évaluation professionnelle.

#### Conditions fonctionnelles

Les agents remplissant les conditions statutaires précitées et proposés par leur chef de service doivent en outre avoir occupé au premier niveau des postes cœur de métier (selon la nomenclature des métiers précisée en annexe) dans les conditions suivantes : au moins deux postes au sein de deux familles distinctes ou bien trois postes au sein d'une même famille. Un parcours marqué par une mobilité inter-employeurs sera particulièrement apprécié.

Dès lors qu'elle est significative, l'expérience professionnelle acquise hors position normale d'activité (mise à disposition, détachement, hors cadre et disponibilité ainsi que par analogie avant l'entrée dans le corps) peut également être prise en considération pour l'appréciation des mêmes critères. Il appartient notamment aux agents mis à disposition ou détachés de s'assurer qu'ils sont régulièrement évalués et de garder le contact avec la mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels des corps techniques.

Avoir assuré dans des conditions satisfaisantes des fonctions d'encadrement et des responsabilités particulières, telles que coordonnateur départemental faisant fonction de responsable départemental ou de chargé d'intérim de chef d'entité correspondant à un poste de deuxième niveau, constitue un facteur favorable à valoriser dans la fiche de proposition. De même sont à apprécier les expériences préalables dans le secteur privé ou sur tout autre poste du secteur public.

Une durée moyenne de l'ordre de **4 à 5 ans** par poste occupé est par ailleurs un élément positif pour le déroulement de carrière.

### III.2.2 Élaboration du tableau d'avancement

Le gestionnaire de corps établit en fin d'année N-1 après consultation de la CAP, la liste des agents proposés par l'administration pour l'avancement au grade d'IDIM sur la base des propositions des chefs de service et le cas échéant de MS4P.

Les agents proposés dans ces conditions peuvent être auditionnés par la commission d'évaluation à l'occasion de leur candidature sur un poste de 2<sup>nd</sup> niveau ouvert sur l'outil de publication du gestionnaire de corps. La commission donne un avis au vu du parcours effectué (postes en administration et expériences préalables éventuelles) sur la capacité de l'agent à occuper des fonctions de 2<sup>nd</sup> niveau en distinguant le type de postes qu'il pourrait occuper. La synthèse du compte rendu écrit est alors diffusée au chef de service qui peut s'y référer afin de réaliser le classement des candidats discuté ensuite en CAP.

En tant que de besoin, les agents peuvent se rapprocher de la MS4P ou du représentant du corps dans cette commission pour avoir connaissance de la synthèse de l'avis de la commission. L'avis complet sera quant à lui consultable par l'agent dans son dossier administratif.

L'audition de la commission du CGEJET est valable 24 mois.

### III.2.3 Conditions de nomination

La première nomination à un poste de deuxième niveau implique une mobilité géographique ou fonctionnelle. Pour les postes en administration centrale, les changements de bureau et/ou de service sont considérés comme des mobilités fonctionnelles.

Pour bénéficier de la promotion, les agents doivent obtenir une mutation effective sur un poste de deuxième niveau de fonctions, **principalement** constitué par des activités du cœur de métier (cf. nomenclature en annexe) durant la durée de validité de leur inscription au tableau d'avancement (1 an). Un agent peut être proposé successivement chaque année.

Les promotions sont prononcées à l'issue de la CAP à laquelle elles sont soumises, avec effet au 1<sup>er</sup> du mois suivant la CAP et, en tout état de cause, au cours de l'année N.

### *III.3 Nomination au deuxième grade sur un poste de premier niveau renforcé (« principalat »)*

Au titre de l'année n, les employeurs proposent en année n au gestionnaire de corps les IIM en fin de carrière remplissant les conditions statutaires précitées et aptes à accéder au grade supérieur sur un poste de premier niveau renforcé, par la voie du « principalat ». Pour cela, les employeurs transmettent la proposition de fiche du poste renforcé. Cette promotion est attachée à l'agent et non au poste, ce dernier n'étant pas transformé en emploi de deuxième niveau fonctionnel du fait de l'avancement de grade de son titulaire.

Peuvent être promus au titre du « principalat » les ingénieurs de premier grade remplissant les conditions statutaires définies au III.2.1 et ayant occupé au moins 3 postes obtenus dans le cadre de l'exercice de mobilité classique, géographiquement ou fonctionnellement distincts selon la nomenclature des métiers précisée en annexe. Les candidats au « principalat » s'engagent expressément à solliciter leur départ à la retraite à une échéance de 8 ans au plus après la décision de promotion.

L'expérience professionnelle acquise dans une entreprise privée ou une structure publique qui pourrait être rattachée à une famille professionnelle de la nomenclature des métiers peut être prise en compte dans le cadre des 3 postes géographiquement ou fonctionnellement distincts pour la nomination au 2<sup>ème</sup> grade par la voie du « principalat ».

Les propositions de promotion font l'objet d'un examen par le gestionnaire de corps sur la base de critères factuels (durée prévisible du principalat, mode d'entrée dans le corps des IIM, parcours professionnel et mobilités effectuées, compétences spécifiques acquises, participations à des instances de haut niveau, des GT nationaux ou jurys divers, niveau de fonction du poste actuel etc. ...) permettant d'apprécier le parcours professionnel, d'objectiver l'examen de chaque situation et de départager ainsi les candidats.

Cette approche vient compléter l'appréciation de l'agent par sa hiérarchie de proximité. Elle est traduite dans les comptes rendus d'évaluation professionnelle annuelle, et dans la fiche de proposition au principalat. Elle concerne le potentiel, les compétences et la manière de servir de l'agent.

La promotion au deuxième grade doit se concrétiser par une affectation sur le poste de premier niveau renforcé par de nouvelles responsabilités, qui ne fait l'objet ni d'une publication ni d'une audition par la commission d'évaluation. Le poste doit présenter une plus-value pour l'agent et le service par valorisation de l'expérience, de la connaissance du service et de son fonctionnement, ainsi que par la mise en œuvre de compétences techniques ou relationnelles particulières.

Les agents promus par cette voie peuvent, notamment, venir en appui de responsables d'unité, aux niveaux central ou local.

Les promotions au titre de « principalat » sont prononcées à l'issue de la CAP à laquelle elles sont soumises, avec effet au 1<sup>er</sup> du mois suivant la CAP et, en tout état de cause, au cours de l'année N.

#### ***III.4 Nomination au deuxième grade des ingénieurs retraitables au grade supérieur (IRGS).***

La procédure de fin de carrière dite du « coup de chapeau », effective 6 mois avant le départ en retraite pour les IIM de premier grade ayant rendu des services satisfaisants et remplissant les conditions statutaires précitées, est mise en œuvre par l'administration gestionnaire de corps, dans la limite des possibilités budgétaires des employeurs et le respect du ratio pro pro, sur avis motivé du chef de service transmis avec la demande de mise à la retraite de l'intéressé dans le cadre de la procédure de tableau d'avancement.

Les employeurs proposent en année N-1 au gestionnaire de corps les agents aptes à accéder au grade supérieur, par la voie de l'IRGS, au titre de l'année N.

Les critères pour être promus au titre de l'IRGS portent sur l'évaluation du mérite de l'agent et de ses compétences à travers sa manière de servir, traduite notamment dans les comptes rendus d'évaluation professionnelle annuelle.

Les promotions sont prononcées à l'issue de la CAP qui traite du tableau d'avancement (avec effet au 1<sup>er</sup> du mois précédant de 6 mois la date effective de départ en retraite). Par exemple, un agent partant à la retraite au 5 juillet d'une année, est promu le 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

Une demande de départ en retraite effectuée dans un délai non compatible avec la procédure de promotion, c'est à dire en année N - 1, ne pourra pas être prise en compte pour une promotion au titre de l'année N. Par exemple, un agent partant à la retraite au 1er août de l'année n doit demander son départ à la retraite et faire l'objet d'une proposition de son chef de service dans un délai compatible avec la campagne de promotion examinée lors de la dernière CAP de l'année N-1.

### **III.5 Poste de spécialiste**

#### **III.5.1 Conditions de nomination**

Les postes de spécialistes de second niveau s'entendent comme :

- requérant de hautes compétences techniques partagées par peu d'agents, longues à acquérir et recherchées (compétences critiques),
- concernant des sujets à forts enjeux pour l'administration (de niveau international, national, voire interrégional).

Ces postes comportent un fort degré d'exigence tant sur le plan de l'expertise technique que sur le plan des capacités particulières de pilotage et d'animation.

Les agents sont donc des référents reconnus par leurs pairs dans leur domaine d'intervention (critère fonctionnel et critère personnel).

Cette approche peut également s'appliquer pour la reconnaissance des carrières à haut niveau scientifique ou technique au sein des différents employeurs (activités de recherche dans les écoles de l'Institut Mines Télécom, expert auprès des instances internationales,...).

Ces postes sont en nombre limité. Leurs spécificités de durée et de développement de l'expertise dans la spécialité sont explicitement mentionnées dans la fiche de poste.

#### **III.5.2 Construction du parcours de spécialiste**

Le parcours de spécialistes, à fort contenu scientifique ou technologique, s'inscrit dans une carrière construite de manière dérogatoire :

- un premier poste doit permettre, sur une durée souhaitable d'au moins cinq ans, d'acquérir des connaissances de fond et une réelle maîtrise du domaine,
- un second poste, d'une durée au moins équivalente, permet de consacrer la reconnaissance des compétences acquises par la promotion de l'agent au second niveau, avec le cas échéant un élargissement du domaine d'intervention de ses missions.

C'est à la suite immédiate de son second poste qu'un agent pourra être nommé IDIM, sur place, sur un poste de spécialiste répondant aux caractéristiques d'un emploi de 2<sup>nd</sup> niveau.

Dans certains cas, au vu de la globalité du parcours de l'agent, les durées de poste susmentionnées pourront être inférieures à 5 ans. L'expérience totale cumulée dans le domaine concerné devra dans tous les cas être au moins égale à 10 ans avant la promotion.

Le poste sur lequel l'agent sera promu doit concerner la spécialité acquise par l'agent.

#### **III.5.3 Critères d'évaluation des dossiers "spécialiste"**

Les critères suivants entrent dans l'examen des dossiers de candidature à la promotion au titre de spécialiste :

- nombre de postes effectués dans le domaine,
- compétences techniques dans la spécialité,
- criticité du type de compétences et enjeux pour l'administration,
- autonomie,
- capacité d'intervention et de rayonnement.

La fiche de poste de second niveau sera également examinée, l'exercice de fonctions de management étant apprécié.

En outre, la capacité de l'agent à poursuivre son parcours sur des missions relatives à d'autres champs de la nomenclature cœur de métier sera également regardée.

### III.5.4 Conditions

Seuls les agents respectant les conditions statutaires de promouvabilité au grade d'IDIM (décret 88-507 du 22 avril 1988 modifié) et ayant occupé deux postes dans le domaine de la spécialité concernée, tels que visés au § III-5-2, peuvent être éligibles à ce type de promotion.

La promotion au second grade permet à l'agent d'être promu IDIM sur place, dans sa spécialité, avec des responsabilités élargies. À ce titre, l'agent s'engage à rester sur son poste pour une durée minimale requise.

### III.5.5 Processus de nomination

Une fiche de procédure spécifique pour la promotion des agents par la voie des parcours de spécialiste est annexée à la note de service présentant la campagne de promotion adressée chaque année aux employeurs.

## ***III.6 Détachement dans l'emploi fonctionnel de chef de mission***

La liste des emplois de chef de mission (postes de troisième niveau) ainsi que les emplois de cette liste dotés d'un échelon spécial (hors échelle) est établie par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur la base des propositions des employeurs. Tout souhait d'ouverture, de reconduction ou de suppression d'emploi de chef de mission par les employeurs fait l'objet d'un accord préalable de l'administration gestionnaire de corps. Les agents occupant les emplois ainsi définis sont placés en position de détachement sur l'emploi fonctionnel.

### III.6.1 Conditions statutaires pour l'accès à l'emploi fonctionnel de chef de mission

Pour être nommés dans un emploi de chef de mission les IDIM doivent remplir les conditions décrites dans le décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics :

- justifier d'au moins treize ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent,
- justifier de quatre ans de service en qualité d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

### III.6.2 Mobilité sur un emploi de chef de mission

Les IDIM détachés sur un emploi de chef de mission et les IDIM peuvent postuler sur les postes de troisième niveau ouverts selon les dispositions du II.2.1.

La nomination sur un poste de troisième niveau se fait au choix de l'administration gestionnaire de corps après recueil de l'avis des employeurs et consultation de la CAP.

L'accès au groupe hors-échelle A de certains chefs de mission remplissant les conditions statutaires requises s'opère au choix de l'administration gestionnaire de corps après consultation de la CAP, sur la base notamment de l'importance du poste occupé sur les plans managérial ou stratégique et des propositions des employeurs.

La durée maximale d'occupation d'un même poste de chef de mission est de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de nomination dans l'emploi de chef de mission. Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée dans le même emploi pour une durée maximale supplémentaire de 2 ans si les conditions spécifiées à l'article 10 du décret n° 2008-971 sont remplies : départ en retraite programmé dans un délai égal ou inférieur à 2 ans.

## IV. LES RECRUTEMENTS ET LA RÉINTÉGRATION

### *IV.1 Première affectation dans le corps des IIM*

La première affectation est effectuée par l'administration gestionnaire de corps conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base des emplois proposés par les employeurs.

Les postes proposés aux lauréats des recrutements ainsi qu'aux lauréats de la promotion interne (examen professionnel, liste d'aptitude) sont choisis par les employeurs nationaux parmi les postes cœur de métier déjà ouverts lors d'un précédent exercice de mobilité et n'ayant pas fait l'objet de candidatures éligibles.

A titre exceptionnel, des postes non publiés préalablement et dont le contenu n'est pas nouveau peuvent être pourvus, après consultation des représentants des personnels en CAP, par recrutement externe lorsqu'ils sont implantés dans des localisations habituellement confrontées à une absence de candidature dans le cadre de la mobilité interne.

L'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude IIM s'effectue, sur proposition de l'employeur, après sélection du dossier et entretien organisés par le gestionnaire de corps. Cette promotion ne sera définitivement acquise qu'après affectation sur un poste d'IIM.

### *IV.2 Retour de détachement ou de disponibilité*

#### IV.2.1 Retour de détachement

Après une position de détachement, la réintégration est assurée par l'administration gestionnaire de corps dans les meilleures conditions possibles au regard des souhaits exprimés par l'agent notamment dans le cadre des publications de postes et en lien avec les différents employeurs. Le poste d'origine (dernier poste occupé avant détachement) de l'agent détermine l'employeur qui pourra en priorité proposer des postes à l'agent.

#### IV.2.2 Retour de disponibilité

Après une position de disponibilité, la réintégration est assurée par l'administration gestionnaire de corps en lien avec les différents employeurs, au cas par cas, sur un poste vacant et déjà publié, après examen de la situation particulière et des souhaits de l'agent. Le poste d'origine (dernier poste occupé avant disponibilité) de l'agent détermine l'employeur qui pourra en priorité proposer des postes à l'agent.

#### IV.2.3 Retour d'essaiage

Pendant ou lors d'un retour après une expérience en essaiage particulièrement réussie, sur proposition du gestionnaire de corps, l'agent pourra être nommé au grade d'IDIM sous certaines conditions. Il sera invité à se présenter devant la commission d'évaluation du CGEJET qui évaluera le niveau du poste et de responsabilité exercés en essaiage (chef de service, positionnement hiérarchique élevé,...) ainsi que la capacité de l'agent à exercer des fonctions de 2<sup>nd</sup> niveau. Sa promotion est définitive à l'issue de la CAP.

La fiche de procédure spécifique, ci-annexée, pour la promotion à titre expérimental des agents en essaiage est également annexée à la note de service présentant la campagne de promotion adressée chaque année aux employeurs.

Le **20 JAN. 2017**

Le directeur général des entreprises

Pascal FAURE

## ANNEXE : NOMENCLATURE DU CŒUR DE MÉTIER DU CORPS DES IIM

FAMILLES PROFESSIONNELLES	SOUS-FAMILLES PROFESSIONNELLES
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES
	MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS
	DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET DES ENTREPRISES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE TOURISME
MÉTÉOROLOGIE	MÉTÉOROLOGIE
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
ÉNERGIE	ÉNERGIE (PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION)
	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
	CHANGEMENT CLIMATIQUE
NUCLÉAIRE	SÛRETÉ NUCLÉAIRE
	SÉCURITÉ NUCLÉAIRE
	RADIOPROTECTION
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES / MISSION Poste à dominante « RISQUES ACCIDENTELS »
	INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES / MISSION Poste à dominante « RISQUES CHRONIQUES ET AUTRES RISQUES » <sup>6</sup>
	CARRIÈRES ET EXPLOSIFS
	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE dans des contextes à forts enjeux industriels
MINES	MINES, MATIÈRES PREMIÈRES ET RESSOURCES MINÉRALES

<sup>6</sup> Y compris l'impact de l'activité industrielle sur les milieux aquatiques.

FAMILLES PROFESSIONNELLES	SOUS-FAMILLES PROFESSIONNELLES
CONTRÔLES TECHNIQUES DE SÉCURITÉ	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS
	VÉHICULES
	BARRAGES/DIGUES
PILOTAGE - MANAGEMENT - AUDIT	PILOTAGE/ MANAGEMENT *
	INTERNATIONAL
	AUDIT

PILOTAGE/ MANAGEMENT/AUDIT\* : secrétaire général ou adjoint, responsable de la stratégie ou responsable qualité auprès de la Direction, responsable de formation ou d'études dans les Écoles des Mines, emplois DATE.

On entend par mobilité fonctionnelle au sein du cœur de métier une mutation sur un poste correspondant à un métier défini dans les « sous-familles professionnelles » de la nomenclature ci-dessus et pour l'essentiel différent à cet égard de celui exercé dans le précédent poste. Cette notion est également comprise comme une mutation conduisant l'agent dans un dispositif organique différent (administration centrale, siège régional de services déconcentrés ou unité territoriale).



ANNEXE

**Promotion au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines dans la cadre de l'essaiimage**  
**Procédure**

**I) Définition :**

L'essaiimage s'entend comme une expérience au sein d'un organisme public, parapublic ou d'une entreprise privée. Les fonctions exercées doivent de préférence s'apparenter à la vocation « industrie-économie » du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, c'est pourquoi les fonctions apparentées à des familles « cœur de métier » seront privilégiées.

Néanmoins, des fonctions considérées comme hors « cœur de métier » peuvent également être examinées à condition qu'elles s'insèrent dans une composante managériale ou internationale forte.

Il est rappelé que l'essaiimage permet d'assurer aux IIM un élargissement de leurs compétences, de conforter leur parcours professionnel en exerçant des fonctions de niveau au moins équivalent à celles exercées traditionnellement par les IIM. C'est également l'occasion de faire connaître et rayonner le corps des IIM et de valoriser ses spécificités au-delà des employeurs traditionnels.

À l'occasion d'une expérience d'essaiimage, il peut être envisagé une promotion de l'agent au grade d'IDIM, que ce soit en cours ou au retour de l'essaiimage. Ce dispositif permet notamment de faciliter et encourager l'essaiimage et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'évolution aux IIM.

**II) Rappel des critères pris en compte pour la promotion :**

Seuls les agents respectant les conditions statutaires de promouvabilité au grade d'IDIM (décret 88-507 du 22 avril 1988 modifié) et ayant occupé au moins deux postes de familles de métier différentes peuvent être éligibles à la promotion.

Un examen particulier devra être réalisé, selon les critères suivants :

- Réussites dans les postes précédents, révélant la capacité de l'agent à passer au deuxième niveau.
- Mobilité fonctionnelle ayant permis à l'agent d'exercer dans deux familles de métier différentes, à l'idéal chez deux employeurs distincts ;
- Niveau de responsabilités exigé sur le poste visé par l'agent ou obtenu en cours d'essaiimage, qui devra être comparable à celui exercé par un divisionnaire chez les employeurs traditionnels ;
- Cohérence des fonctions visées par rapport au développement de carrière d'un IIM.

**III) Processus de nomination :**

Le processus de promotion envisagé en essaiimage s'entend différemment selon le type d'employeurs et selon la situation de l'agent (pendant ou au retour de l'essaiimage).

• **Essaiimage dans un organisme public ou parapublic**

Dans le cadre d'un détachement ou d'une mise à disposition dans une structure publique ou parapublique, la promotion peut être envisagée pendant ou au retour de l'essaiimage.

1. L'agent est proposé au grade d'IDIM par son employeur à l'occasion de la campagne de promotion (initiée par la note de service du gestionnaire).
2. Le BPCT et la MS4P étudient la proposition, le cas échéant en lien avec le donneur d'ordre national concerné, et émettent un avis sur cette dernière notamment au regard du respect des conditions de promouvabilité et de l'expérience acquise par l'agent (cf. paragraphe II). Si

cette proposition s'insère dans les critères pris en compte pour la promotion, l'agent est alors invité à passer l'audition prévue dans le cadre du divisionnariat.

3. Le CGEJET, en tant qu'autorité compétente pour l'évaluation d'un agent à accéder à des fonctions de 2<sup>nd</sup> niveau, donne un avis circonstancié sur la promotion. Cet avis porte une attention toute particulière à la capacité de l'agent à exercer ces fonctions de 2<sup>nd</sup> niveau au sein de l'administration.
4. Après consultation de la CAP, le gestionnaire de corps pourra prononcer la nomination de l'agent au grade d'IDIM au retour ou pendant l'expérience d'essai.

- **Essai dans une entreprise privée**

Les structures privées diffèrent sensiblement, dans leur culture et leurs organisations, des structures publiques. La promotion n'est donc envisagée, dans ce cas, qu'au retour de l'agent.

1. La MS4P identifie les agents en situation d'essai dont le potentiel et le parcours pourraient s'insérer dans une promotion (cf. critères du paragraphe II). L'avis de l'employeur privé pourra être sollicité, sous réserve que cela soit possible.
2. Le BPCT et la MS4P étudient la situation de l'agent au regard notamment du respect des conditions de promouvabilité et de l'expérience acquise par l'agent. Si cette situation s'insère dans les critères pris en compte pour la promotion, l'agent est alors invité à passer l'audition prévue dans le cadre du divisionnariat.
3. Le CGEJET, en tant qu'autorité compétente pour l'évaluation d'un agent à accéder à des fonctions de 2<sup>nd</sup> niveau, donne un avis circonstancié sur la promotion au retour d'essai. Cet avis porte une attention toute particulière à la capacité de l'agent à exercer ces fonctions de 2<sup>nd</sup> niveau au sein de l'administration.
4. Après consultation de la CAP, le gestionnaire de corps pourra prononcer la nomination de l'agent au grade d'IDIM, le cas échéant à la date de réintégration (dans le cas de la disponibilité).